

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 23/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SAS TEXDECOR**

2 rue de Hem  
59780 Willems

Code AIOT : 0007001616

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement SAS TEXDECOR implanté C.I.T. rue Adenauer 59223 Roncq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel le 10 janvier 2023.

Vu la déclaration de changement d'exploitant, déposée par la société TEXDECOR en date du 8 novembre 2011, pour l'entrepôt exploité précédemment par la société LILLE TRANSIT ;  
vu la demande de changement d'exploitant déposée le 1er juin 2011, par la S.N.C. LILLE TRANSIT, pour l'entrepôt de stockage antérieurement exploité par la société NORBERT DENTRESSANGLE, sur le territoire de la commune de RONCQ (59223), Centre International de Transport (C.I.T.) - rue Adenauer ;

l'inspection a porté sur le récolement par sondage du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;
- de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1995 autorisant la société NORBERT DENTRESSANGLE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert ;
- de l'arrêté préfectoral imposant à la SNC LILLE TRANSIT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Roncq.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS TEXDECOR
- C.I.T. rue Adenauer 59223 Roncq
- Code AIOT : 0007001616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Texdecor exploite un entrepôt, domicilié, Centre International de Transport (C.I.T.) rue Adenauer – parcelle 19, 59223 RONCQ.

L'entrepôt, d'un volume global de 92 925 m<sup>3</sup>, est constitué de 4 cellules de stockage de surface unitaire de : 2216 m<sup>2</sup>, 2324 m<sup>2</sup>, 1945 m<sup>2</sup> et 2339 m<sup>2</sup>.

La société TEXDECOR y stocke essentiellement des rouleaux de papier peint.

L'entrepôt est géré directement par la société Delquignies, sous contrat avec l'exploitant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les stockages de matières combustibles en entrepôt.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
6	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la régularité administrative de l'installation au titre de la rubrique 1510.

Concerant le renforcement des exigences de sécurité, l'exploitant a effectué les contrôles périodiques de ses installations et le bon de commande pour la réalisation de l'étude FLUMILOG a été transmis à l'inspection.

Les dispositions contrôlées n'appellent pas de remarque de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant nous a présenté un classeur comprenant les éléments relatifs à sa situation administrative, divers documents présentant l'entreprise et les justificatifs des vérifications périodiques des équipements.

**Observations :** Les éléments ci-dessus ont été présentés sous format papier au regard de l'ordre du jour que nous avions transmis.

Le dossier de l'exploitant est informatisé et comprend d'autres pièces, nous avons notamment consulté au cours de notre inspection le plan d'opération interne d'intervention.

L'étude FLUMILOG va être réalisée par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT à Lesquin.

Le rapport des visites de risques de l'assureur n'a pas été présenté le jour de l'inspection il a été transmis par mail le 06/02/2023. Ce rapport date de 2017, la société TEXDECOR a planifié un rendez-vous avec son assureur au 1er trimestre 2023. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection ces éléments.

Le compte rendu de contrôle de l'installation électrique, réalisé le 10/01/2023, mentionne 2 anomalies, un plan d'action curatif est à mettre en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :** La société stocke, au sein d'un entrepôt d'une superficie totale de près de 9 000 m<sup>2</sup>, des matériaux de décoration intérieur (papiers peints, panoramiques, revêtements muraux...) ces produits combustibles représentent une quantité supérieure à 500 tonnes. Le régime ICPE de l'établissement correspond à la rubrique 1510 et relève du régime de l'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :** L'état des stocks a été présenté à l'inspection. Celui-ci est réalisé à l'aide d'un logiciel de logistique de la société, l'outil BusinessObjects permet d'en faire une extraction.

L'état des stocks est actualisé a minima de façon hebdomadaire et un inventaire physique est réalisé annuellement en août.

Ces informations sont disponibles sur le serveur au siège de la société TEXDECOR ce qui garantit leur accessibilité en cas de sinistre.

Il n'y a pas de matière dangereuse ou toxique stockée dans l'entrepôt, les prescriptions relatives à ces thématiques sont donc sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :** Un état des stocks synthétique a été présenté, nous avons demandé à l'exploitant de préciser les abréviations utilisées et de regrouper ces informations par cellule et typologie de stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;  
 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;  
 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;  
 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

**Constats :** Nous avons observé très peu de stockage en vrac. La majorité des marchandises est stockée sur palettiers. La partie inférieure des palettiers, jusque 2m de haut, est réservée au picking, sur la partie supérieure sont stockées les marchandises en palettes.

Le stockage en vrac et sur palettiers respecte les distances de sécurité préconisées.

Lors de l'inspection de l'entrepôt, comme indiqué dans l'état des stocks, nous n'avons pas relevé la présence de matière dangereuse ni de liquide inflammable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Eclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

**Constats :** L'éclairage actuel est composé d'ampoule au sodium, une expérimentation d'éclairage à led a été réalisée en janvier.

Ce test étant concluant la société a contractualisé le remplacement de l'ensemble de son installation d'éclairage. Cette opération d'un coût de 100K€ va permettre à l'entreprise de diminuer sa facture énergétique sur ce poste (gain attendu plus de 90%) et améliorer le confort visuel des salariés.

Les nouveaux éclairages sont disposés en remplacement de ceux existant et actuellement installés sur l'armature de la toiture. Cet emplacement limite les risques de dégradation liés à l'exploitation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :** L'entrepôt est équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Chaque cellule est équipée de détecteurs. L'exploitant nous confirme que l'alarme sonore est perceptible en tout point de l'entrepôt. L'isolement des cellules est assuré par des portes coupe-feu à déclenchement automatique et manuel. La détection est réalisée par des détecteurs optiques de fumée.

Le 18/03/2022, la société Flandres Protection Incendie (FPI) a contrôlé le système de détection automatique d'incendie. Au regard de son rapport elle a émis le devis DEV1599, le 11/01/2023 la société TEXDECOR a signé le devis pour la réalisation des travaux.

Elle a également effectué le contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) le 05/01/2023 et présenté un devis pour remise en conformité. La société TEXDECOR, a présenté à l'inspection le devis signé avec l'accord pour la réalisation des travaux.

En cas d'incendie, la détection renvoie un défaut d'arrangement incendie sur l'alarme intrusion. La télésurveillance de l'alarme intrusion fait l'objet d'un contrat annuel qui a été présenté à l'inspection.

En cas d'alarme l'exploitant est averti et une levée de doute est réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :** Dans l'entrepôt des affichages rappellent l'emplacement des extincteurs et des RIA. Nous en avons contrôlé la présence et les dates de validité de façon aléatoire.

La société Scutum incendie a procédé au contrôle annuel le 7/03/2022 du réseau RIA, aucune anomalie a été relevée.

Les extincteurs ont également été contrôlés le 16/01/2023 par cette société et le certificat Q4 a été présenté à l'inspection.  
L'alimentation en eau est assurée par des hydrants installés sur le domaine public.  
L'exploitant nous a communiqué un plan d'implantation de ceux-ci.  
Les exutoires de fumées ont été contrôlés par la société FPI le 08/03/2022.

Un exercice incendie a été réalisé en 2022, nous avons demandé à l'exploitant de nous faire un retour d'expérience. Il en résulte que les personnels avaient rejoint le point de rassemblement en moins de deux minutes, sans que d'autres éléments aient pu alimenter ce REX.  
Nous avons évoqué le plan de formation du personnel, la société DELQUINIES qui exploite le site a entrepris les démarches pour actualiser les formations.

**Observations :** Nous recommandons à l'exploitant d'effectuer un exercice plus significatif qu'une simple évacuation, en simulant par exemple un feu au sein d'une cellule. L'objectif est de connaître les actions à entreprendre, comme, fermer manuellement les portes coupe-feu en cas de défaillance, appréhender la manipulation des RIA et des extincteurs, connaître les mesures de confinements des eaux d'incendie, identifier les personnes et services à alerter...  
Le plan de formation du personnel est à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :** Le document technique D9 a été présentée et fixe les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie à 250m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a présenté une mesure des débits des hydrants

permettant de couvrir ses besoins. Toutefois ces mesures n'ont pas été actualisées.
<b>Observations :</b> Les mesures des hydrants : N°8621 214m3/h, N°8622 194m3/h, N°8628 218m3/h, N°8629 226m3/h réalisées par la Métropole Européenne de Lille le 05/10/22 permettent de répondre aux besoins formulés par la D9.
La société TEXDECOR devra demander une mesure en simultané des débits pour la fin de l'année en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
<ul style="list-style-type: none"> <li>– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>– s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>– les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul>
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :** La société dispose d'un plan d'opération interne d'intervention, nous l'avons consulté et avons constaté qu'il est nécessaire de réaliser quelques mises à jour notamment au regard des dernières mobilités de personnels.

Nous avons rappelé l'échéance fixée au 31/12/2023 pour que l'entreprise établisse un plan de défense incendie. Pour cela nous avons précisé à l'exploitant les références réglementaires lui permettant de satisfaire cette exigence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :** La société TEXDECOR a signé et transmis le devis réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT à Lesquin, pour la réalisation d'une étude FLUMILOG.

**Observations :** Mettre en place un plan d'action en fonction des résultats de cette étude.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet